

**RAPPORT DE GESTION DES ADMINISTRATEURS
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ASSOCIÉS
DE LA SCCRL COPIEPRESSE DU 8 JUIN 2020**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à nos obligations légales et statutaires nous vous présentons notre rapport sur l'accomplissement de notre mandat pendant l'exercice 2019.

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019, et de vous rendre compte de notre gestion au cours de ce même exercice.

1. Affectation du résultat :

Le bénéfice de l'exercice clôturé, après impôts, s'élève à 0,00 €.

Compte tenu de la nature de société de gestion de la sccrl Copiepresse, il n'y a pas de résultat reporté.

Le bénéfice à répartir s'élève donc à : 0,00 €.

2. Commentaires sur les comptes annuels :

La sccrl Copiepresse est une société de gestion de droits d'auteur. Elle n'a pas pour objet de dégager un bénéfice mais de redistribuer aux ayants droits, qui lui ont apporté une cession fiduciaire ou lui ont donné mandat de gestion, les droits de reprographie (perçus par la sccrl Reprobel), les droits secondaires (depuis 2007) et les droits de copie privée (depuis 2013).

Depuis le 1^{er} janvier 2015, Copiepresse a également adapté sa comptabilité conformément aux nouvelles dispositions de l'AR du 25 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir.

Cette comptabilité est basée essentiellement sur le principe de la séparation de patrimoines.

Dès lors, Copiepresse prélève une commission sur les droits qu'elle collecte pour ses mandants. Cette commission a pour objet de couvrir strictement les charges auxquelles elle doit faire face pour mener à bien ses mandats et constituera son chiffre d'affaires¹. Elle prélève également en début d'année une commission prévisionnelle basée sur les charges estimées de l'année afin de faire face à des charges plus importantes que les commissions prélevées sur les droits collectés. Cette commission prévisionnelle est donc intégralement (si les commissions étaient suffisantes) ou partiellement (si les charges ont été trop importantes) reversée aux mandants.

¹ Outre les commissions prélevées sur les droits, le chiffre d'affaires de Copiepresse est constitué des cotisations de ses membres, des différences de change et des différences de paiement.

Les droits collectés pour les ayants droit sont comptabilisés à part et peuvent être résumés comme suit² :

	Droits de reprographie	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du Monde
1.A	Droits perçus	458 580,07	456 709,98	1 870,09	0,00
1.B	Total charges	41 164,17	41 164,17	0,00	0,00
1.B.1	*Charges directes	32 477,38	32 477,38	0,00	0,00
1.B.2	*Charges indirectes	8 686,79	8 686,79	0,00	0,00
1.C	Total droits + produits financiers	194 314,67	194 314,67	0,00	0,00
1.C.1	*Droits en attente de perception	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.2	*Droits perçus à répartir	194 314,67	194 314,67	0,00	0,00
1.C.3	*Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.4	*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.5	*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0,00	0,00	0,00	0,00
1.D	Droits payés	479 324,31	479 324,31	0,00	0,00
2.	Rémunération pour la gestion des droits	23 397,07	23 397,07	0,00	0,00

	Droits secondaires	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du Monde
1.A	Droits perçus	1 038 375,65	922 627,95	115 747,70	0,00
1.B	Total charges	51 435,32	51 435,32	0,00	0,00
1.B.1	*Charges directes	40 576,83	40 576,83	0,00	0,00
1.B.2	*Charges indirectes	10 858,49	10 858,49	0,00	0,00
1.C	Total droits + produits financiers	971 455,57	971 455,57	0,00	0,00
1.C.1	*Droits en attente de perception	177 226,62	177 226,62	0,00	0,00
1.C.2	*Droits perçus à répartir	794 228,95	794 228,95	0,00	0,00
1.C.3	*Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.4	*Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.5	*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0,00	0,00	0,00	0,00
1.D	Droits payés	761 775,50	741 919,44	19 856,06	0,00
2.	Rémunération pour la gestion des droits	68 279,72	65 947,37	2 332,35	0,00

² Selon les prescriptions de l'article 23 de l'AR du 25 avril 2014.

	Copie privée	TOTAL	Belgique	Europe	Reste du Monde
1.A	Droits perçus	0,00	0,00	0,00	0,00
1.B	Total charges	10 258,11	10 258,11	0,00	0,00
1.B.1	*Charges directes	8 086,41	8 086,41	0,00	0,00
1.B.2	*Charges indirectes	2 171,70	2 171,70	0,00	0,00
1.C	Total droits + produits financiers	30 582,43	30 582,43	0,00	0,00
1.C.1	*Droits en attente de perception	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.2	*Droits perçus à répartir	30 582,43	30 582,43	0,00	0,00
1.C.3	*Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.4	*Droits perçus non répartis (non attribuables)	0,00	0,00	0,00	0,00
1.C.5	*Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0,00	0,00	0,00	0,00
1.D	Droits payés	162 347,49	162 347,49	0,00	0,00
2.	Rémunération pour la gestion des droits	9 750,04	9 750,04	0,00	0,00

✓ Détermination du ratio de fonctionnement (article XI 256) :

A. Montant total des charges directes et indirectes (après déduction des produits divers et hors contribution au fonds organique) pour 2019 : 100.136,98 €
B. Montant total des perceptions de la société En 2017 : 1.360.306,00 € En 2018 : 1.481.818,54 € En 2019 : 1.498.955,72
C. Moyenne des perceptions des 3 dernières années : 1.446.360,09 €
D. Ratio de fonctionnement pour l'année 2019 (A/C) : 6,92 % ³

3. Refus d'octroyer une licence (article XI 248/6 §2 1° CDE) :

La société n'a pas refusé d'octroyer de licence sur la base de l'article XI 262 §2 CDE.

4. Structure juridique et de gouvernance (article XI 248/6 §2 2° CDE) :

La société est une société civile à la forme d'une coopérative à responsabilité limitée. Elle dispose d'un Conseil d'administration et d'une Assemblée générale.

5. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement par la société de gestion (article 248/6 §2 3° CDE) :

La société ne détient pas d'entités, que ce soit directement ou indirectement.

³ Le ratio de fonctionnement pour 2018 était de 7,21 % tel que revu par le Service de contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur.

6. Rémunérations et autres avantages versés aux personnes gérant la société (article 248/6 §2 4° CDE) :

La société n'a versé aucune rémunération ni aucun avantage aux personnes qui la gèrent.

7. Répartition au-delà du délai légal (article 248/6 §2 5° CDE) :

La société a réparti les droits collectés dans les délais fixés par la loi.

8. Droits non répartissables (article 248/6 §2 6° CDE) :

La société n'a mis en répartition aucun droit non répartissable, tel que définis par l'article XI 254 CDE.

9. Relations avec d'autres sociétés de gestion ou entités de gestion collective (article 248/6 §2 7°) :

Copiepresse est membre d'Auvibel et de Reprobel pour la répartition des droits collectés dans le cadre des licences légales.

Copiepresse a conclu des accords de réciprocité d'une part avec les sociétés de gestion de droits belges License2Publish et Repropress et d'autre part avec les sociétés de gestion étrangères CFC et Luxorr.

10. Conflits d'intérêts :

La société n'a pas eu à connaître de conflit d'intérêt au sens de l'article 523 du code des sociétés.

11. Instruments financiers :

La société n'a pas fait usage d'instruments financiers.

12. Décisions du conseil d'administration dans le cadre des pouvoirs délégués par l'assemblée générale (article XI 248/4§4 al. 1)

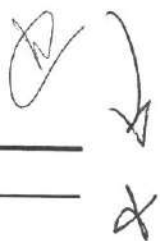
Le Conseil d'administration de la société n'a pas reçu de délégation de l'assemblée générale pour les questions listées aux points 3°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article XI. 248/4§ 3 du CDE et n'a par conséquent pas pris de décision dans ce cadre.

13. Description des principaux risques et incertitudes :

La société n'identifie aucun risque et incertitude pour l'année 2020.

14. Recherche et développement :

Compte tenu de la nature de la société, aucune activité n'a été exercée en matière de recherche et de développement.



15. Circonstances susceptibles d'influencer le développement de la société :

Les perceptions par Copiepresse restent globalement constantes par rapport aux deux dernières années. Néanmoins une tendance à la baisse est à prévoir en ce qui concerne les perceptions des droits exclusifs. On constate en effet une tendance à la baisse du nombre de déclarations d'utilisations de contenus de presse, ainsi qu'une baisse du nombre déclaré de destinataires des revues de presse au sein des entreprises. Les sociétés de relations publiques affichent une propension à fournir une analyse des tendances dans la presse sans y joindre de copies digitales d'articles de presse à leurs clients.

En ce qui concerne Reprobel on constate une légère augmentation des perceptions par rapport à 2018. Celle-ci est essentiellement due au rattrapage de perceptions des années antérieures. Afin de compenser la perte connue depuis 2016 à la suite de l'arrêt HP, Reprobel a pris des contacts avec le SPF Economie pour obtenir la modification des Arrêtés royaux du 5 mars 2017 sur la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs. Les modifications proposées par Reprobel visent à accroître le nombre d'entreprises effectuant des déclarations et à sanctionner l'absence de déclaration. Ces discussions vont se poursuivre en 2020.

Les sociétés de gestion membres de Reprobel ont donné un mandat à Reprobel pour la perception des réutilisations numériques. Ce mandat qui sera proposé en 2020 en combinaison avec les copies et les impressions, est complémentaire aux licences de droits exclusifs octroyées par Copiepresse et ne couvre que les réutilisations non prévues par ces licences.

En ce qui concerne Auvibel, s'il y a eu une légère augmentation des perceptions par rapport à 2018, le préjudice subi par les ayants-droit reste supérieur aux perceptions effectives. En effet, les modifications législatives visant à adapter les tarifs (inchangés depuis 2013) ainsi que celles visant à étendre l'assiette des perceptions sur les supports et appareils manifestement utilisés à des fins de copie privée n'ont pas encore abouti. Une action judiciaire a été introduite par Auvibel contre l'Etat belge fin 2019, visant à obtenir de l'Etat qu'il se conforme à ses obligations.

La Directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique a été définitivement adoptée le 17 avril 2019. Son article 15 introduit dans le droit européen un droit voisin au profit des éditeurs de presse. Les travaux de transposition ont débuté. En l'absence de gouvernement de plein exercice, l'administration a soumis au Conseil de la Propriété intellectuelle un texte se limitant à une transposition pure et simple de la Directive, sans aucune prise en considération des demandes des éditeurs. L'examen par le Conseil de la Propriété intellectuelle était toujours en cours au 31 décembre.

16. Evènements importants survenus après la clôture de l'exercice :

L'évènement majeur survenu après la clôture de l'exercice 2019 est la crise sanitaire « Covid - 19 » et son impact potentiel sur les revenus de 2020 tant en ce qui concerne les droits exclusifs que les droits de copie privée et de reprographie.

Le mailing d'invitation à déclaration des utilisations de contenus de presse prévu début mai 2020 a été retardé de 5 semaines dans l'attente d'un début de déconfinement et d'une reprise d'activité au sein des entreprises. On peut craindre qu'en raison du chômage temporaire instauré au sein des entreprises d'une part, et des potentielles difficultés de trésorerie que vont rencontrer un grand nombre d'entreprises d'autre part, la priorité ne sera pas donnée à la déclaration d'utilisations de contenus de presse et au paiement consécutif des droits. On peut s'attendre à un travail administratif plus important de suivi et d'envoi de rappels tant en ce qui concerne les invitations à déclaration que les factures.

Les sociétés de gestion faîtières Auvibel et Reprobel anticipent également les conséquences de la crise sanitaire. Auvibel envisage un possible impact sur les chiffres des grossistes qui fournissent les magasins de détail fermés depuis la mi-mars. S'il y a eu une croissance des ventes en ligne, leur impact sur les appareils soumis à perception pour la copie privée n'est à ce stade pas encore mesurable.

Reprobel anticipe des difficultés potentielles au niveau de la perception effective des factures et de probables retards de paiement.

17. Approbation et décharge :

Nous vous demandons d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion tels que nous les avons arrêtés.

Nous vous invitons également à donner décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année écoulée.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 2020

Le Conseil d'administration

Eliaen Braufays


Philippe Nothomb
Ph Nothomb
